

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

18312117



Déposé
19-04-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0694912849

Dénomination (en entier) : **SYNERGINVEST**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue du Condroz 41
(adresse complète) 5590 Ciney

Objet(s) de l'acte : **Constitution**

ACTE CONSTITUTIF

D'un acte reçu en date du 18 avril 2018 par le Notaire Agathe GENIN, associé à la résidence de Ciney, en voie d'enregistrement, il a été extrait ce qui suit :

ONT COMPARU

Monsieur **HOUVENAGHEL Didier** Vincent François Hubert, né à Uccle, le 2 mai 1975, et son épouse, Madame **d'ARGEMBEAU Valérie** Françoise Paule, née à Vilvorde, le 28 septembre 1977, domiciliés ensemble à Singapour, 20C, Sea Avenue Singapore 424243.

Mariés à Singapour le 29 juin 2013, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu en date du 27 mai 2013 par le Notaire Stéphane GROSFILS, à Ohey, régime non modifié à ce jour.

Lesquels sont tous deux ici représentés par Monsieur D'ARGEMBEAU Marc José Jacques Ghislain Bernard, né à Bertrix, le 31 décembre 1949, époux de Madame GILMONT Anne-Marie, domicilié à 5590 Ciney, rue du Condroz, 41, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 10 avril 2018, laquelle est demeurée annexée à l'acte constitutif.

Tous les comparants étant considérés comme fondateurs.

A. CONSTITUTION

Les comparants, dûment représentés comme dit ci-avant, ont requis ledit notaire de dresser les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée « **SYNERGINVEST** » dont le siège social sera établi rue du Condroz, 41 à 5590 Ciney, au capital de **vingt mille euros (20.000,00 €)** représenté par **deux cent (200) parts sociales** sans désignation de valeur nominale.

Les comparants ont déclaré **souscrire l'intégralité des deux cents (200) parts sociales en espèces**, au prix de cent euros (100,00 €) par part sociale, soit vingt mille euros (20.000,00 €) de capital social, comme suit :

- par Monsieur HOUVENAGHEL précité : cent (100) parts sociales, soit pour dix mille euros (10.000,00 €) ;

- par Madame D'ARGEMBEAU Valérie précitée : cent (100) parts sociales, soit pour dix mille euros (10.000,00 €) ;

Soit ensemble : deux cents (200) parts sociales ou l'intégralité du capital social.

Tous les comparants ont la qualité de **fondateurs**.

Les comparants ont déclaré et reconnu que chacune des parts sociales souscrites a été **libérée à concurrence de la totalité** par un versement en espèces et que le montant total de ces versements, soit vingt mille euros (20.000,00 €), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Belfius Banque S.A., agence de Bruxelles, portant le numéro de compte en format IBAN : BE61 0689 0953 8917, tel qu'il en résulte d'une attestation datée du 28 mars 2018.

Ledit notaire a attesté que ce dépôt a été effectué conformément à la loi. La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de vingt mille euros (20.000,00 €).

Ledit notaire a attesté qu'un plan financier signé par les comparants, lui a été remis antérieurement à l'acte constitutif conformément au Code des sociétés.

B. STATUTS

Article 3. **Objet**

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation :

- toutes les activités se rapportant directement à l'activité de gros œuvre en construction ; à l'activité de plafonnage, cimentage et pose de chapes ; à l'activité de carrelage, du marbre et de la pierre naturelle ; à l'activité de la toiture et de l'étanchéité ; au placement à la réparation de la menuiserie et de la vitrerie ; à l'entreprise générale ; aux activités de la finition ; aux activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaires ; aux activités électrotechniques ; à la menuiserie générale ; au terrassement, au pavages, aux aménagements extérieurs ; à la rénovation et transformation de bâtiments ; à la vente de matériaux de construction ; à l'expertise en bâtiments ; à l'installation en énergies renouvelables ; aux constructions en ossature en bois ; à l'isolation et l'étanchéité à l'air ; aux constructions industrielles ; à la location avec opérateur de matériel de construction ; au montage et démontage d'échafaudage ; à l'exécution pour les tiers de travaux de lavage ; aux travaux de rejointoiement ; aux travaux de ferrailage et de pose de coffrage.

- toutes opérations immobilières, agricoles et forestières et notamment, la vente, l'achat, le leasing, l'échange de terrains, bois, fonds de bois et immeubles ; leur prise en location, leur mise à disposition de tiers en vertu de tous contrats à titre onéreux ou à titre gratuit, l'acquisition de leur jouissance, leur exploitation et leur mise en valeur sous quelques formes que ce soit, pour compte propre ou pour compte de tiers, le lotissement, la mise en copropriété, la division horizontale et verticale, la gestion, l'entretien, la réparation, la construction, la promotion, la restauration, la location et le financement de tous immeubles, l'acquisition et la vente de tous droits immobiliers, et en général tout ce qui se rattache aux domaines immobiliers, agricoles ou forestier.

Elle peut s'intéresser par voie d'achat, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financières ou autrement à toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet est de nature à faciliter, même indirectement la réalisation du sien. Elle peut conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation ou autres avec de telles sociétés ou associations.

Elle peut exercer la fonction d'administrateur ou de liquidateur dans ou pour d'autres sociétés.

La société peut se porter caution et constituer des sûretés et droits réels y compris sur les biens sociaux et souscrire tout emprunt.

La présente liste est énonciative et non limitative.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter l'objet social.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en, ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 6. **Libération**

(...)L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8. **Indivisibilité des titres**

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les droits de l'associé incapable sont valablement exercés par son représentant légal.

Article 12. **Gérance**

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non, nommé(s) avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'il(s) est(sont) nommé(s) dans les statuts, avoir la qualité de gérant(s) statutaire(s).

Si une personne morale est nommée gérante, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions de nomination et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'assemblée qui nomme le(s) gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération éventuelle, et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Pouvoirs

Le gérant statutaire ou non statutaire a tous les pouvoirs à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il a donc tous pouvoirs de gestion, d'administration, de disposition et de délégations sans avoir à justifier d'aucune délibération de l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui sont attribués, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'il y a plusieurs gérants, et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 3ème vendredi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Droit de vote

Dans les assemblées générales, chaque part sociale donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

À la clôture de l'exercice social, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition

Sur le bénéfice net, il est prélevé chaque année tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 22. Liquidation

Sauf liquidation et dissolution en un seul acte conformément à l'article 184 §5 du Code des sociétés, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le(s) gérant(s) en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateur(s) et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) toutefois en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

C. DISPOSITIONS FINALES / TRANSITOIRES

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater

du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social **débutera le jour du dépôt au greffe** d'un extrait du présent acte et finira le trente-et-un décembre deux mil dix-huit.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 3ème vendredi du mois de juin 2019.

2. Gérance

Est appelé aux fonctions de gérant non-statutaire, Monsieur D'ARGEMBEAU Marc, pré-qualifié, ici présent et qui accepte ; lequel déclare et certifie n'avoir jamais encouru de condamnation lui interdisant l'exercice du mandat qui lui est confié.

Son mandat prend cours à dater de la présente résolution pour une durée illimitée.

Son mandat sera exercé à titre gratuit.

Monsieur D'ARGEMBEAU Marc prénommé peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social. Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Il est présentement **investi de tous pouvoirs** de gestion journalière, d'administration, de disposition ou de substitution et **représente la société** en toutes circonstances sans avoir à justifier vis à vis des tiers d'aucune délibération de l'assemblée générale.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

4. Pouvoirs

Monsieur D'ARGEMBEAU Marc, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises, ainsi qu'auprès de l'administration de la T.V.A. et des administrations sociales et fiscales en générales. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu ; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

5. Reprise d'engagements et ratification : Néant

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposée en même temps, une expédition de l'acte constitutif